



# **SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS**

## **Porte des Alpilles**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20260122-ARR-2026-03-AR  
Date de télétransmission : 26/01/2026  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles  
Commune de Saint-Étienne du Grès

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **N° ADM-2026/03**

#### **AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CAMION PISCINE**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,**

**Vu** l'article L 2212 et suivants du Code Générale des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article 411-5,

**Vu** l'article R.610-5 du code pénal,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** que La commune de Saint Étienne du Grès souhaite le stationnement du camion piscine pour une durée de 05 semaines avenue Alphonse Daudet

**CONSIDERANT** qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société AQWA ITINERIS FRANCE est autorisé à occuper une partie de l'avenue Alphonse Daudet (portion derrière les écoles) du lundi 26 janvier 2026 08 h 00 au mardi 03 mars 2026 08 h 00 pour cette installation

**Article 2** : La circulation et le stationnement des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police et de service sera interdit du lundi 26 janvier 2026 de 08 h 00 au mardi 03 mars 2026 08h00 sur l'Avenue Alphonse Daudet uniquement dans la portion derrières les écoles

**Article 3** : Il est donné l'autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit pour le stationnement de la remorque Aqwa-Itinérис d'une longueur de 15.98 mètres et d'une largeur de 4.85 mètres



**Article 4 :** Une signalisation et un barriérage adaptés seront mis en place par la Commune pour matérialiser ces interdictions et les déviations prévues. Cette manifestation est couverte par les compagnies d'assurance des organisateurs.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivis selon les lois et règlements en vigueur

**Article 6 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy-de-Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale de Saint-Étienne du Grès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 22 janvier 2026.

Le Maire,  
Jean MANGION

